

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 930

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 1ER BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. - Au début de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code civil, il est inséré un article 342-9 ainsi rédigé :

« *Art. 342-9.* – En matière d'adoption, tout quota visant à favoriser l'égal accès des couples de même sexe et des couples de sexe différent est prohibé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir expressément dans la loi qu'aucun quota ne pourra être mis en place pour favoriser les adoptions par des couples de même sexe, même si l'on constatait un faible nombre, voire une absence d'adoption par les couples de même sexe.